

Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Assemblée générale
Documents officiels • Quarante-septième session
Supplément n° 20 (A/47/20)



Nations Unies • New York, 1992

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 17	1
II. RECOMMANDATIONS ET DECISIONS	18 - 156	4
A. Moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques	18 - 24	4
B. Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa vingt-neuvième session. Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	25 - 103	6
1. Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa vingt-neuvième session	26	6
2. Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	27 - 51	6
3. La télédétection spatiale, y compris, notamment, ses applications intéressant les pays en développement	52 - 59	12
4. Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	60 - 65	13
5. Les systèmes de transport spatial	66 - 68	14
6. L'orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques; utilisations et applications, y compris, notamment, en matière de communications spatiales, et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement	69 - 72	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
7. Les sciences de la vie, y compris la médecine spatiale; progrès réalisés dans les activités spatiales nationales et internationales relatives à l'environnement terrien, en particulier dans l'exécution du programme géosphère-biosphère (modifications à l'échelle mondiale); l'exploration des planètes; l'astronomie	73 - 75	15
8. Thèmes devant faire l'objet d'une attention particulière aux sessions de 1992 et 1993 du Sous-Comité scientifique et technique ...	76 - 81	15
9. Année internationale de l'espace	82 - 94	16
10. L'espace et l'environnement terrien	95 - 103	18
C. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente et unième session	104 - 136	19
1. Poursuite de l'examen du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, en vue de sa mise au point définitive à la session en cours	105 - 112	19
2. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications	113 - 127	20
3. Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les pays, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement	128 - 136	22
D. Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle	137 - 146	23

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. Questions diverses	147 - 148	24
F. Travaux futurs	149 - 154	25
G. Calendrier des travaux du Comité et de ses organes subsidiaires	155	26
H. Félicitations	156	26

Annexe

Ensemble de principes qu'il est recommandé à l'Assemblée générale d'adopter à sa quarante-septième session. Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	27
--	----

I. INTRODUCTION

1. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa trente-cinquième session au Siège de l'ONU du 15 au 26 juin 1992. Son bureau se composait comme suit :

Président : M. Peter Hohenfellner (Autriche)

Vice-Président : M. Aurel Dragos Munteanu (Roumanie)

Rapporteur : M. Edmundo Sussumu Fujita (Brésil)

Les comptes rendus sténographiques des séances du Comité sont publiés sous les cotes A/AC.105/PV.366 à 378.

Réunions des organes subsidiaires

2. Le Sous-Comité scientifique et technique a tenu sa vingt-neuvième session au Siège de l'ONU du 25 février au 5 mars 1992, sous la présidence de M. John H. Carver (Australie). Son rapport a été publié sous la cote A/AC.105/513.

3. Le Sous-Comité juridique a tenu sa trente et unième session à Genève du 23 mars au 10 avril 1992, sous la présidence de M. Václav Mikulka (Tchécoslovaquie). Son rapport a été publié sous la cote A/AC.105/514. Les comptes rendus analytiques de ses séances ont été publiés sous les cotes A/AC.105/C.2/SR.550 à 561.

Adoption de l'ordre du jour

4. A sa séance d'ouverture, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Election d'un rapporteur.
3. Séance commémorative sur l'Année internationale de l'espace.
4. Déclaration du Président.
5. Débat général.
6. Moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques.
7. Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa vingt-neuvième session.
8. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente et unième session.

9. Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
10. Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle.
11. Questions diverses.
12. Rapport du Comité à l'Assemblée générale.

Membres et participation

5. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 1721 E (XVI) du 20 décembre 1961, 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 32/196 B du 20 décembre 1977 et 35/16 du 3 novembre 1980 et à sa décision 45/315 du 11 décembre 1990, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était composé des Etats Membres suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie.
6. A ses 367e et 368e séances, le Comité a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants de la Bolivie, de Cuba, de l'Espagne, de la Grèce, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kazakhstan, de la République de Corée et du Saint-Siège à participer à sa session et à y faire des déclarations, le cas échéant, étant entendu que cette décision n'empêchait pas l'acceptation d'autres demandes de même nature et n'impliquerait aucune décision de sa part en matière de statut.
7. Des représentants du Département du développement économique et social de l'ONU, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ont également pris part à la session.
8. Des représentants du Comité de la recherche spatiale (COSPAR), du Conseil international des unions scientifiques (CIUS), de l'Agence spatiale européenne (ASE), de l'Organisation internationale des télécommunications par satellite (INTELSAT), de la Fédération internationale d'aéronautique (FIA), de l'Association du droit international (ADI) et de la Société internationale de photogrammétrie et de télédétection (SIPT) ont aussi participé à la session.

9. Une liste des représentants présents à la session figure dans le document A/AC.105/XXXV/INF/1.

Séance commémorative sur l'Année internationale de l'espace

10. Le Comité a rappelé que l'Assemblée générale, au paragraphe 20 de sa résolution 44/46 du 8 décembre 1989, avait approuvé l'initiative des organisations et organismes scientifiques internationaux tendant à désigner 1992 Année internationale de l'espace et qu'elle lui avait recommandé, au paragraphe 22 de sa résolution 46/45 du 9 décembre 1991, de consacrer au moins une séance de sa session ordinaire à cette année. Le Comité a donc tenu sa 366e séance, le 15 juin 1992, en commémoration de l'Année internationale de l'espace.

11. A cette séance spéciale, des déclarations d'ouverture ont été faites par M. Peter Hohenfellner, Président du Comité, M. Vladimir Petrovsky, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, au nom du Secrétaire général, M. Alvaro Azcarraga, Président de la FIA, et M. W. I. Axford, Président du COSPAR. Une table ronde a été organisée sur le thème "Approches nouvelles de la coopération spatiale internationale dans un monde en évolution", à laquelle ont participé M. Richard Barnes, ancien directeur des affaires internationales de la NASA; M. Roy Gibson, ancien directeur général de l'ASE; M. U. R. Rao, Président de la Commission de l'espace et Secrétaire du Département de l'espace de l'Inde et l'académicien Roald Sagdeev, ancien directeur de l'Institut de la recherche spatiale de l'Académie des sciences de l'Union soviétique.

Débats

12. Ayant été informé que son Rapporteur, M. Flavio Miragaia Perri (Brésil), avait été appelé à de nouvelles fonctions, le Comité a élu, à sa 366e séance, M. Edmundo Sussumu Fujita (Brésil) pour le remplacer.

13. A la 367e séance, le Président du Comité, dans sa déclaration d'ouverture, a décrit succinctement les travaux des organes subsidiaires du Comité et les tâches que devait remplir le Comité lui-même. Il a souligné la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de veiller à ce que les avantages en résultant soient partagés par tous les pays et tous les peuples (voir A/AC.105/PV.367).

14. A la 367e séance, le Directeur du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat a fait une déclaration décrivant les activités menées par cet organe l'année précédente et passant en revue la documentation dont le Comité était saisi.

15. A ses 367e à 369e séances, les 16 et 17 juin 1992, le Comité a tenu un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil,

Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie et Ukraine (voir A/AC.105/PV.367 à 369).

16. Les représentants du COSPAR, de l'ASE, de la FIA, de l'ADI, d'INTELSAT et de la SIPT, de même que le Spécialiste des applications des techniques spatiales du Bureau des affaires spatiales, ont également fait des déclarations (voir A/AC.105/PV.367, 368 et 371).

17. Après avoir examiné les différentes questions dont il était saisi, le Comité, à sa 378e séance, le 26 juin 1992, a adopté le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, lequel contient les recommandations et décisions énoncées ci-après.

II. RECOMMANDATIONS ET DECISIONS

A. Moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques (point 6 de l'ordre du jour)

18. Conformément au paragraphe 29 de la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi l'examen, à titre prioritaire, des moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques.

19. De l'avis du Comité, la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/45 tendant à ce qu'il examine en priorité les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et présente un rapport à ce sujet reflétait la préoccupation de la communauté mondiale et la nécessité de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace, en tenant compte des besoins des pays en développement. Le Comité, par ses travaux dans les domaines scientifique, technique et juridique, avait un rôle important à jouer et devait veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques. Les membres du Comité étaient fermement convaincus qu'il fallait continuer à prendre des mesures afin de renforcer son rôle à cet effet. Le Comité était notamment responsable du renforcement des dispositions internationales régissant l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace, ce qui pouvait viser en particulier le développement du droit spatial international, y compris, le cas échéant, l'élaboration d'accords internationaux couvrant diverses applications pratiques et pacifiques des résultats obtenus dans le domaine des sciences et des techniques spatiales. Le renforcement de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace exigeait également que le Comité lui-même améliore si nécessaire ses méthodes et formes de travail.

20. Le Comité a estimé que les programmes internationaux et régionaux entrepris dans le cadre d'initiatives universelles, comme l'Année internationale de l'espace, constituaient un bon moyen d'élargir et d'approfondir la coopération internationale dans l'espace.

21. Certaines délégations ont estimé que l'action du Comité devrait compléter les travaux menés par les instances bilatérales et multilatérales en vue de prévenir une extension de la course aux armements à l'espace et pouvait apporter une contribution importante aux débats et négociations poursuivis dans le cadre de la Conférence du désarmement. A ce sujet, tout en reconnaissant la compétence de la Conférence pour les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, elles ont également exprimé l'avis que le Comité devait être tenu informé des progrès réalisés par elle sur ces questions et que des relations de travail devraient être établies entre les deux organes. Ces mêmes délégations ont fait observer qu'aucun progrès n'avait été fait dans le cadre de la Conférence du désarmement sur ces questions. Plusieurs délégations ont souligné en outre que le champ de la question prioritaire figurant à l'ordre du jour du Comité dépassait les questions de désarmement proprement dites, incluant par exemple la transparence et les mesures de confiance, domaines auxquels le Comité pouvait apporter une contribution utile, compte tenu notamment de l'évolution des relations entre les deux principales puissances spatiales. D'aucunes ont également estimé que les utilisations pacifiques de l'espace étaient étroitement liées à ses utilisations non pacifiques et que le meilleur moyen pour le Comité d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques était de promouvoir la coopération internationale, compte tenu du principe selon lequel l'exploration et les utilisations de l'espace doivent être menées au bénéfice et dans l'intérêt de tous les Etats, les besoins des pays en développement devant recevoir une attention particulière. A cet égard, elles ont indiqué que l'alinéa 3 du préambule de la résolution 46/45 de l'Assemblée générale mettait l'accent sur cette idée.

22. D'autres délégations considéraient que les questions de désarmement ne relevaient pas de la compétence du Comité, soulignant que, dans le cadre de l'ONU, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace relevait de la compétence exclusive de la Première Commission de l'Assemblée générale et de la Conférence du désarmement. Certaines d'entre elles ont estimé que le Comité devait éviter les thèmes nouveaux et pouvant créer des divisions en son sein, comme le désarmement, et s'attacher à renforcer le contenu scientifique et technique de ses travaux et à élargir et approfondir la coopération spatiale entre tous les pays. Elles considéraient qu'il serait inapproprié que les deux organes procèdent à des échanges d'informations et contestaient l'utilité de contacts entre eux. Certaines délégations ont réaffirmé que le meilleur moyen pour le Comité de contribuer au maintien de l'espace à des fins pacifiques était de promouvoir la coopération internationale en relançant ses travaux et ceux de ses sous-comités.

23. Certaines délégations ont estimé que, dans le cadre de sa recherche des différents moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, le Comité devrait accorder beaucoup d'importance au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine. Elles considéraient comme une mesure importante l'initiative qu'avait prise le Comité d'examiner, dans le cadre de son Sous-Comité juridique, la question de savoir comment réaliser le principe suivant lequel l'exploration et les utilisations de l'espace

doivent être menées au bénéfice et dans l'intérêt de tous les Etats, et en particulier des Etats en développement. Tenant compte en outre des besoins et des intérêts des pays en développement, ces délégations ont émis le vœu que cette coopération permette de leur garantir l'accès, notamment, aux services et techniques spatiaux.

24. Le Comité a pris note d'un document de travail présenté par la Fédération de Russie (A/AC.105/L.195) sur l'Agence spatiale russe.

B. Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa vingt-neuvième session

Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (points 7 et 9 de l'ordre du jour)

25. Le Comité a examiné concurremment les points 7 et 9 de l'ordre du jour, intitulés respectivement "Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa vingt-neuvième session" et "Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

1. Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa vingt-neuvième session

26. Le Comité a pris acte avec satisfaction du rapport du Sous-Comité sur les travaux de sa vingt-neuvième session (A/AC.105/513), qui contenait les résultats de ses délibérations sur les questions que lui avaient renvoyées l'Assemblée générale par sa résolution 46/45.

2. Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) Groupe de travail plénier

27. Le Comité a noté avec satisfaction que, conformément à la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité avait examiné en priorité le point intitulé "Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" et reconvoqué le Groupe de travail plénier pour évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE 82) 1/ sous la présidence de M. Muhammad Nasim Shah (Pakistan).

28. Le Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre de rapports relatifs aux recommandations d'UNISPACE 82 avaient été établis, conformément aux recommandations formulées par le Groupe de travail plénier à sa cinquième session en 1991, et approuvées par l'Assemblée générale au paragraphe 10 de sa

résolution 46/45. Le Comité a également noté que d'autres études et rapports seraient établis, comme le Groupe de travail plénier l'avait recommandé à sa sixième session, tenue en 1992.

29. Le Comité a noté que le Groupe de travail plénier avait examiné l'application des recommandations d'UNISPACE 82, conclu que de nombreuses recommandations n'étaient pas encore intégralement appliquées et formulé un certain nombre de recommandations concernant l'application plus complète des recommandations de la Conférence. Le Comité a fait siennes les recommandations du Groupe de travail plénier, telles qu'elles figurent dans son rapport (A/AC.105/513, annexe II). Notant que le Sous-Comité avait estimé que depuis quelques années, les crédits ouverts au titre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales étaient nettement insuffisants pour appliquer les recommandations d'UNISPACE 82 et que le Sous-Comité avait exprimé sa vive inquiétude de voir que le niveau des crédits ouverts au titre de l'année en cours restait le même, a prié l'Assemblée générale d'ouvrir des crédits suffisants au titre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales afin de permettre à celui-ci d'appliquer intégralement les recommandations d'UNISPACE 82.

30. Le Comité a recommandé que le Groupe de travail plénier soit reconvoqué au cours de la prochaine session du Sous-Comité scientifique et technique afin qu'il puisse poursuivre ses travaux.

31. Tout en remerciant tous les gouvernements qui avaient apporté des contributions en vue de l'application des recommandations d'UNISPACE 82, ou qui avaient exprimé l'intention de le faire, le Comité a pris acte de la déception manifestée par les pays en développement devant l'insuffisance de ressources financières à cette fin.

b) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales

32. Au début des débats du Comité sur cette question, le Spécialiste des applications des techniques spatiales du Bureau des affaires spatiales a présenté les diverses activités en cours ou prévues dans le cadre du Programme pour 1991-1993. Le Comité l'a remercié de l'efficacité avec laquelle il avait appliqué le Programme en dépit des ressources limitées dont il disposait.

33. Le Comité a de nouveau exprimé sa préoccupation devant les ressources limitées disponibles pour l'exécution du Programme et demandé à tous les Etats Membres de l'appuyer par des contributions volontaires. Il a estimé que les ressources limitées de l'ONU devaient servir essentiellement à financer les activités prioritaires et noté que le Programme constituait l'activité prioritaire du Bureau des affaires spatiales.

34. Le Comité a pris note du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, tel qu'il est décrit dans le rapport du Sous-Comité, et constaté avec satisfaction que de nouveaux progrès avaient été accomplis dans l'exécution des activités prévues pour 1992.

i) Bourses de longue durée pour une formation approfondie

35. Le Comité a remercié les Gouvernements autrichien, brésilien, chinois et russe, ainsi que l'ASE, d'avoir offert des bourses par l'intermédiaire de l'ONU en 1991-1992 ainsi que les Gouvernements brésilien et chinois et l'Agence d'avoir renouvelé leur offre pour 1992-1993. Il a également remercié le Gouvernement grec d'avoir offert des bourses.

ii) Stages, cours de formation et séminaires des Nations Unies

36. En ce qui concerne les stages, cours de formation et séminaires pour 1992, le Comité a exprimé sa gratitude aux gouvernements et organisme ci-après :

a) Les Gouvernements équatorien et japonais, pour avoir coparrainé le stage des Nations Unies sur l'application des techniques spatiales à la mise en valeur des ressources et à la gestion de l'environnement (mars 1992);

b) Le Gouvernement suédois, pour avoir coparrainé le deuxième cours de formation ONU/Suède sur l'enseignement de la télédétection, organisé à l'intention des éducateurs (mai-juin 1992);

c) Les Gouvernements colombien et costa-ricien, de même que l'ASE et la Société planétaire, pour coparrainer le stage ONU/ASE/Société planétaire sur les sciences spatiales fondamentales au service du développement (novembre 1992);

d) Le Gouvernement des Etats-Unis, pour coparrainer la Conférence internationale sur les applications de la télédétection par satellite à la gestion des ressources, à l'évaluation de l'environnement et à l'étude du changement climatique (août 1992);

e) Le Gouvernement allemand et la Société Carl-Duisberg, de Berlin, pour coparrainer le quatrième cours de formation des Nations Unies sur les applications de la télédétection aux sciences géologiques (septembre-octobre 1992);

f) Le Gouvernement de la République de Corée pour coparrainer le stage sur les communications au service du développement (novembre 1992);

g) L'ASE pour coparrainer le septième stage des Nations Unies sur l'utilisation de systèmes de capteurs opérant dans le visible, l'infrarouge et les hyperfréquences en hydrologie et en agrométéorologie (octobre 1992).

37. Le Comité a approuvé le programme des stages, cours de formation et séminaires des Nations Unies proposé pour 1993, tel qu'il est décrit brièvement dans le rapport du Spécialiste des applications des techniques spatiales du Bureau des affaires spatiales [voir A/AC.105/497, par. 29 a) à h)], y compris deux activités supplémentaires mentionnées dans sa déclaration, et recommandé à l'Assemblée générale d'approuver ces activités. Ce faisant, il s'est félicité de l'offre :

a) Du Gouvernement grec d'accueillir et de coparrainer le Séminaire des Nations Unies sur les communications au service du développement, à l'intention des pays de la Méditerranée et des régions adjacentes;

b) De la CESAO de coparrainer le stage des Nations Unies sur l'application des techniques spatiales à la surveillance et au contrôle des régions désertiques, à l'intention des Etats membres de la Commission;

c) Du Gouvernement indonésien d'accueillir et de coparrainer la Conférence régionale des Nations Unies sur les techniques spatiales au service du développement durable, à l'intention des Etats membres de la CESAP;

d) De la CEA, de coparrainer la Conférence ONU/CEA sur l'espace concernant l'Afrique : Informations sur l'environnement et les ressources naturelles, les besoins de l'Afrique en matière de gestion;

e) Du Gouvernement mexicain, d'accueillir et de coparrainer le stage régional ONU/UNDRO sur l'utilisation des techniques spatiales pour lutter contre les catastrophes naturelles, à l'intention des Etats membres de la CEPALC;

f) Du Gouvernement allemand, d'accueillir et de coparrainer le cours de formation régional de l'ONU sur les applications de la télédétection aux sciences géologiques, à l'intention de la région de la CESAP;

g) De l'ASE, d'accueillir et de coparrainer le cours de formation des Nations Unies sur la surveillance des ressources naturelles et des ressources énergétiques renouvelables, et de l'environnement dans la région du Sahel, financé par le Gouvernement italien, à l'intention des pays africains francophones; le cours est organisé avec la collaboration du Département du développement économique et social de l'ONU;

h) Du Gouvernement suédois, d'accueillir et de coparrainer le troisième cours de formation ONU/Suède sur l'enseignement de la télédétection, à l'intention des éducateurs.

38. Le Comité a également pris note avec satisfaction des contributions de 9 000 dollars (y compris un montant de 4 500 dollars pour les activités liées à l'Année internationale de l'espace), 7 000 dollars, 18 000 dollars et 75 000 dollars, versées respectivement par les Gouvernements autrichien, grec, pakistanais et par l'ASE, à l'appui des activités du Programme pour les applications des techniques spatiales de 1991, ainsi que des contributions de 20 000 dollars, 7 000 dollars, 15 000 dollars et 50 000 dollars versées respectivement par les Gouvernements autrichien, grec, pakistanais et par l'ASE, à l'appui des activités prévues pour 1992. Le Comité a également pris note avec satisfaction de la mise à la disposition du Programme par les pays hôtes et d'autres pays de spécialistes servant d'instructeurs et de conférenciers. Il a aussi pris note de l'assistance financière et autre fournie par la CESAP, la FAO, le PNUD, l'Unesco, l'OMM et l'ASE. Le Comité a par ailleurs pris note avec satisfaction de ce que le Gouvernement chinois avait versé une contribution volontaire de 30 000 dollars à l'appui des activités du Programme et de l'Année internationale de l'espace.

iii) Centres de formation aux sciences et techniques spatiales

39. Le Comité a noté avec satisfaction que divers Etats membres de la CEA, de la CEPALC, de la CESAP et de la CESA0 avaient manifesté de l'intérêt concernant l'accueil sur leur territoire des centres régionaux proposés pour la formation aux sciences et aux techniques spatiales, sur la base des établissements d'enseignement nationaux et régionaux existant dans les pays en développement, afin de promouvoir la mise en place de capacités endogènes. Le Comité a également pris note avec satisfaction d'une proposition visant à accueillir un centre pour la région méditerranéenne. Le Comité a accueilli avec satisfaction le rapport sur cette question intitulé "Centres de formation aux sciences et techniques spatiales" (A/AC.105/498), et demandé instamment aux Etats Membres d'envisager de verser des contributions volontaires à l'appui de cet effort.

40. Le Comité a exprimé sa gratitude aux Gouvernements canadien et espagnol pour avoir affecté deux experts à une mission d'évaluation en Argentine, au Brésil, au Chili et au Mexique, en mai 1992, afin de créer un centre dans la région de la CEPALC. Il a noté que des missions étaient également prévues dans d'autres régions.

iv) Services consultatifs techniques

41. Le Comité a noté que le Programme avait fourni ou fournirait les services consultatifs techniques suivants : au Gouvernement équatorien pour encourager les pays de la région à utiliser les services de la station de réception au sol de Cotopaxi (Equateur); et au Gouvernement iranien pour l'organisation d'un séminaire sur la télédétection pour la surveillance de l'environnement et l'étude des ressources terrestres.

42. Le Comité a également noté que le Programme participait, avec l'ASE, au suivi des activités ONU/ASE menées dans le cadre de l'Année internationale de l'espace concernant l'utilisation des données de télédétection fournies par l'Agence à quatre pays africains couverts par les stations de réception de Maspalomas [îles Canaries (Espagne) et Fucino (Italie)]. Il a également noté que le Programme examinait, en collaboration avec l'Agence, les besoins de formation des institutions africaines participantes.

43. Le Comité a pris note avec intérêt du projet du Gouvernement chilien d'accueillir la deuxième Conférence de l'espace pour les Amériques à Santiago, en janvier 1993, et exprimé son appréciation au Programme pour avoir fourni des services consultatifs techniques à l'appui de la Conférence.

v) Renforcement de la coopération dans le domaine des sciences et des techniques spatiales

44. En ce qui concerne le renforcement de la coopération dans le domaine des sciences et des techniques spatiales, le Comité a noté avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales coparrainait les activités ci-après :

a) Un colloque intitulé "Space Technology in Developing Countries - Making It Happen", coparrainé par le COSPAR, la FIA et l'Institut américain d'aéronautique et d'astronautique (AIAA). Cette réunion, qui doit se tenir à Washington, D. C., juste avant le Congrès mondial de l'espace, est organisée dans le cadre du stage sur les techniques spatiales pour les pays en développement, coparrainé par le Gouvernement canadien et la FIA, qui s'est tenu en 1991;

b) Un stage sur les méthodes d'analyse et les applications des données, à l'intention des pays en développement, coparrainé par la Société internationale de photogrammétrie et de télédétection (SIPT) à son congrès de 1992; et

c) Des colloques et des stages en conjonction avec le congrès de la FIA qui se tiendra à Graz (Autriche) en 1993, et avec les réunions du COSPAR et de la SIPT prévues en 1994.

c) Service international d'information spatiale

45. En ce qui concerne ce service, le Comité a noté avec satisfaction la publication du troisième volume d'un document contenant des communications sur les techniques spatiales, présentées à des séminaires, stages et cours de formation du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, organisés en 1991 (A/AC.105/492); de "Highlights in Space" (A/AC.105/515), document établi à partir des rapports annuels du COSPAR (A/AC.105/502) et de la FIA (A/AC.105/503), et présentés au Sous-Comité scientifique et technique, et du Répertoire des systèmes d'information sur les sciences et techniques spatiales (A/AC.105/517).

d) Coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies et coopération interorganisations

46. En ce qui concerne la coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies et la coopération interorganisations, le Comité a noté que l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/45, a prié tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de collaborer à l'application des recommandations d'UNISPACE 82.

47. Le Comité a en outre noté avec satisfaction que le Sous-Comité scientifique et technique avait continué de souligner qu'il fallait maintenir des consultations et une coordination continues et effectives dans les activités des organismes des Nations Unies ayant trait aux questions spatiales. Il a noté avec satisfaction que la treizième Réunion interinstitutions spéciale sur les activités spatiales avait eu lieu en 1991 (voir ACC/1991/PG/12) et qu'un rapport sur la coordination des activités des organismes des Nations Unies concernant l'espace avait été présenté au Sous-Comité scientifique et technique (A/AC.105/491 et Corr.1). Il a aussi noté avec satisfaction que la quatorzième Réunion interinstitutions sur les activités spatiales se tiendrait en octobre 1992 au siège de l'Unesco, à Paris.

48. Le Comité s'est félicité de la participation, à tous les stades de ses travaux et de ceux du Sous-Comité, de représentants de divers organismes de l'ONU, d'institutions spécialisées et d'autres organisations internationales.

Les rapports présentés par ces différents organismes ont été fort utiles, à lui et à ses organes subsidiaires, et les ont aidés à remplir leur rôle de centre de coordination de la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les applications concrètes des sciences et techniques spatiales dans les pays en développement.

e) Mécanismes régionaux et interrégionaux de coopération

49. A propos des mécanismes régionaux et interrégionaux de coopération, le Comité a noté avec satisfaction que, conformément au paragraphe 15 de la résolution 46/45 de l'Assemblée générale et aux recommandations d'UNISPACE 82, le Secrétariat avait continué de chercher à renforcer les mécanismes régionaux de coopération en organisant des ateliers et stages de formation régionaux dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'application des techniques spatiales et en fournissant une assistance à la CEA, à la Sociedad de Especialistas Latinoamericanos en Percepción Remota (SELPER) et à d'autres activités régionales menées en Afrique et en Amérique latine, ainsi qu'en encourageant la création de centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales.

50. Le Comité a pris note de la contribution d'autres organisations internationales à l'application des recommandations d'UNISPACE 82. Il a noté en particulier que l'Unesco avait renforcé ses programmes de télédétection et avait notamment pris une initiative visant à appuyer la création de centres de données satellitaires (voir A/AC.105/519), que l'ASE poursuivait ses programmes concernant les sciences spatiales et leurs applications, y compris les activités menées en coopération avec les pays en développement, et qu'INTELSAT continuait de développer son système de communications internationales par satellite à l'intention de tous les pays et élargissait son programme de formation destiné aux pays en développement.

f) Questions diverses

51. Le Comité a pris note d'une proposition visant à organiser en 1995, de préférence dans un pays en développement, une troisième Conférence UNISPACE afin de maintenir l'élan donné par l'Année internationale de l'espace et de mettre au point des activités et des mécanismes complémentaires visant à élargir le champ de la coopération internationale et à renforcer la participation de tous les pays en développement aux activités spatiales. Le Comité a émis le vœu que les Etats Membres étudient, dans le cadre de ses sessions ultérieures, la possibilité d'organiser une troisième Conférence UNISPACE au titre du point de son ordre du jour intitulé "Questions diverses".

3. La télédétection spatiale, y compris, notamment, ses applications intéressant les pays en développement

52. Le Comité a noté que, conformément à la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité avait examiné en priorité des questions ayant trait à la télédétection spatiale.

53. Il a également observé que, lors des débats du Comité, des délégations avaient réaffirmé leurs positions de base concernant la télédétection, qui avaient été consignées dans les rapports des précédentes sessions du Sous-Comité.

54. Le Comité a reconnu qu'il importait de poursuivre les efforts internationaux pour assurer la continuité, la compatibilité et la complémentarité des systèmes de télédétection spatiale et de promouvoir la coopération en encourageant les opérateurs de satellites, les opérateurs de stations au sol et les utilisateurs à se réunir régulièrement.

55. Le Comité a reconnu que la distribution gratuite d'informations météorologiques était un exemple de coopération spatiale. Tous les pays et organismes étaient invités à continuer dans cette voie. Certaines délégations ont également préconisé l'adoption d'arrangements similaires en vue de la distribution d'autres informations issues de la télédétection.

56. Certaines délégations se sont vivement inquiétées de la commercialisation des activités de télédétection et ont estimé que le prix des données de télédétection et les droits d'accès pour la réception des données devraient être nettement réduits afin de les rendre accessibles aux pays en développement, qui pourraient ainsi bénéficier pleinement de l'utilisation des techniques de télédétection.

57. Le Comité a approuvé la recommandation du Sous-Comité, rappelant la résolution 41/65 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986, par laquelle celle-ci avait adopté les Principes sur la télédétection, tendant à ce qu'il poursuive, à sa trentième session, l'examen des activités de télédétection menées conformément à ces principes.

58. On a exprimé l'opinion que le Comité devrait entreprendre un débat en vue de développer les Principes sous forme d'accord international.

59. Le Comité a approuvé la recommandation du Sous-Comité tendant à ce que ce point soit maintenu à l'ordre du jour de sa prochaine session en tant que question prioritaire.

4. Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

60. Le Comité a noté que, conformément à la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité scientifique et technique avait reconvoqué le Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace afin qu'il reprenne ses travaux.

61. Le Comité a noté que le Sous-Comité avait adopté le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace tel qu'il figurait à l'annexe III du rapport du Sous-Comité (A/AC.105/513).

62. Le Comité a approuvé la recommandation du Sous-Comité tendant à ce que les Etats Membres soient invités à faire régulièrement rapport au Secrétaire général sur les activités nationales et internationales de recherche concernant la sûreté des satellites équipés de sources d'énergie nucléaires.

63. Le Comité a approuvé la recommandation du Sous-Comité tendant à ce que d'autres études soient faites sur le problème des risques de collision de sources d'énergie nucléaires avec des débris spatiaux et à ce que le Comité soit tenu informé des résultats de ces études.

64. Notant qu'il importait de réexaminer à une date proche et éventuellement réviser les principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, le Comité a recommandé au Sous-Comité scientifique et technique de reconvoquer le Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace afin d'approfondir la question.

65. Le Comité a approuvé la recommandation du Sous-Comité tendant à ce qu'il poursuive l'examen de cette question à sa prochaine session.

5. Les systèmes de transport spatial

66. Le Comité a noté que, conformément à la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité avait poursuivi l'examen de la question relative aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales.

67. Le Comité a pris note des progrès réalisés dans les divers programmes actuellement exécutés ou prévus par la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, le Royaume-Uni, l'Ukraine et l'ASE.

68. Le Comité a approuvé la recommandation du Sous-Comité tendant à ce qu'il poursuive l'examen de cette question à sa prochaine session.

6. L'orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques; utilisations et applications, y compris, notamment, en matière de communications spatiales, et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement

69. Le Comité a noté que, conformément à la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité avait poursuivi l'examen de la question relative à l'orbite des satellites géostationnaires.

70. Le Comité a noté que les délégations avaient réaffirmé et développé les points de vue sur la question de l'orbite des satellites géostationnaires qui avaient été exprimés au cours de sessions précédentes et présentés dans les rapports antérieurs du Comité et de ses deux sous-comités.

71. Le Comité a remercié l'UIT d'avoir présenté son trente et unième rapport annuel sur les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/518). Dans leurs déclarations, certaines délégations ont insisté sur la portée technique importante des travaux de l'UIT, tout en appelant l'attention sur la compétence du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en matière d'élaboration de décisions de principe concernant l'orbite des satellites géostationnaires.

72. Le Comité a approuvé la recommandation du Sous-Comité tendant à ce qu'il poursuive l'examen de cette question à sa prochaine session.

7. Les sciences de la vie, y compris la médecine spatiale; progrès réalisés dans les activités spatiales nationales et internationales relatives à l'environnement terrien, en particulier dans l'exécution du programme géosphère-biosphère (modifications à l'échelle mondiale); l'exploration des planètes

73. Le Comité a noté que, conformément à la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité avait continué d'examiner les questions concernant les sciences de la vie, y compris la médecine spatiale, les progrès réalisés dans les activités spatiales nationales et internationales relatives à l'environnement terrestre, en particulier dans l'application du programme géosphère-biosphère (modifications à l'échelle mondiale), l'exploration des planètes et l'astronomie.

74. Le Comité a noté que des spécialistes de différents pays avaient fait au Sous-Comité un certain nombre d'exposés spéciaux sur ces questions et qu'un document (A/AC.105/C.1/L.182) ainsi qu'une étude (A/AC.105/500) avaient été diffusés.

75. Le Comité a approuvé la recommandation du Sous-Comité tendant à ce qu'il poursuive l'examen de la question à sa prochaine session.

8. Thèmes devant faire l'objet d'une attention particulière aux sessions de 1992 et 1993 du Sous-Comité scientifique et technique

76. Le Comité a noté que, conformément à la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité avait examiné le thème devant faire l'objet d'une attention particulière à sa session de 1992 : "Technologie spatiale et protection de l'environnement terrestre : développement des capacités endogènes, en particulier dans les pays en développement et dans le cadre de l'Année internationale de l'espace".

77. Le Comité a noté avec satisfaction que, conformément à la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, le COSPAR et la FIA avaient organisé un colloque sur ce thème dans le cadre de la session extraordinaire consacrée par le Sous-Comité à l'Année internationale de l'espace. Il a remercié le COSPAR et la FIA de leur participation généreuse aux travaux du Sous-Comité.

78. Le Comité a pris note du rôle important des satellites dans l'observation de l'environnement terrien et le renforcement des capacités spatiales des pays en développement.

79. Le Comité a fait sienne la recommandation du Sous-Comité tendant à ce que le thème devant faire l'objet d'une attention particulière à sa session de 1993 soit : "Les communications spatiales : développement des services actuels et meilleure compréhension des nouveaux systèmes et des services qu'ils rendront possibles". Il a également fait sienne la recommandation du Sous-Comité tendant à ce que le COSPAR et la FIA, en liaison avec les Etats Membres, soient invités à organiser, pendant la première semaine de sa session, un colloque avec une participation aussi large que possible, afin de compléter ses propres discussions sur ce thème.

80. Le Comité était saisi d'un résumé des exposés scientifiques et techniques présentés à la vingt-neuvième session du Sous-Comité scientifique et technique (A/AC.105/516).

81. Certaines délégations, tout en reconnaissant l'importance des exposés scientifiques et techniques présentés au Sous-Comité, ont émis l'avis qu'en tant qu'instance intergouvernementale, le Sous-Comité devrait donner la priorité au débat sur les politiques et les orientations de la coopération internationale en matière d'activités spatiales et à la formulation de paramètres techniques convenus en vue du développement du droit international de l'espace.

9. Année internationale de l'espace

82. Le Comité a remercié les participants au débat sur l'avenir de la coopération spatiale internationale, tenu le 15 juin 1992 conformément à la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, pour marquer l'Année internationale de l'espace. Il a également remercié le COSPAR et la FIA d'avoir parrainé et aidé à organiser la session extraordinaire du Sous-Comité scientifique et technique consacrée à l'Année internationale de l'espace.

83. Le Comité a pris note du programme de participation de l'ONU à l'Année internationale de l'espace (A/AC.105/445 et Add.1 à 8) et il a noté qu'un manuel décrivant le programme avait été distribué aux Etats Membres.

84. Le Comité a noté que la participation de l'ONU à l'Année était financée à l'aide de contributions volontaires. Il a exprimé sa gratitude aux Gouvernements américain, autrichien, chinois, grec, japonais et suédois, ainsi qu'à l'ASE, qui avaient versé des contributions volontaires à cette fin et il a instamment prié les autres Etats Membres, organisations internationales et autres sources de financement de continuer à appuyer les activités scientifiques et techniques entreprises en coopération avec l'ONU dans le cadre de l'Année.

85. Le Comité a noté que les activités internationales menées dans le cadre de l'Année étaient notamment axées sur l'utilisation des techniques spatiales pour l'étude et la surveillance de l'environnement. Il a également noté que, dans sa résolution 46/45, l'Assemblée générale avait recommandé une fois encore que les Etats Membres, en planifiant les activités qu'ils mèneront dans le cadre de l'Année internationale de l'espace, cherchent à faire en sorte qu'elles complètent l'action menée en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Le Comité a pris note de la participation du Bureau des affaires spatiales à la préparation de la Conférence.

86. Le Comité a pris note de la grande diversité des programmes nationaux et internationaux, déjà entrepris ou en préparation, dans le cadre de l'Année internationale de l'espace, y compris des activités coordonnées par le Forum des agences spatiales pour l'Année internationale de l'espace, le COSPAR, la FIA et la Société internationale de photogrammétrie et de télédétection (SIPT).

87. Il a pris note en particulier du programme du Congrès mondial de l'espace, organisé conjointement par le COSPAR et la FIA, et il a souligné qu'il importait de faire participer tous les pays à ces programmes et de préparer des activités qui se poursuivraient au-delà de 1992. Il a noté en outre que l'ONU travaillait avec les organisateurs du Congrès pour que les pays en développement soient plus largement représentés parmi les orateurs et les participants.

88. Le Comité a convenu que l'Année internationale de l'espace offrait l'occasion de renforcer et d'élargir la coopération internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace et il a noté qu'il importait de faire participer tous les pays aux activités de l'Année. Il a noté qu'il était particulièrement important de souligner que l'Année internationale de l'espace coïncidait avec le dixième anniversaire d'UNISPACE 82.

89. Le Comité a accueilli favorablement l'exposition d'oeuvres d'art "Journée mondiale de la gratitude - Exposition internationale d'affiches d'enfants" sur le thème de l'Année internationale de l'espace devant être organisée en septembre 1992 au Siège de l'ONU en coopération avec la Journée mondiale de la gratitude.

90. Le Comité a noté que, dans le cadre de l'Année internationale de l'espace, l'ONU organisait un concours de rédaction et émettait un timbre spécial sur le thème de l'Année et que des efforts étaient déployés pour organiser, sous réserve de contributions volontaires supplémentaires, une série de programmes vidéo sur les thèmes de l'Année. Il a noté en outre que les Etats Membres participaient à certaines de ces activités et apportaient des contributions.

91. Le Comité a noté que des contributions généreuses des Etats Membres, des organisations internationales et d'autres sources de financement étaient nécessaires pour le succès des activités entreprises dans le cadre de l'Année par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales puisque ce dernier était tributaire de contributions volontaires pour la plupart de ses activités.

92. Le Comité a pris note des activités nationales et internationales prévues pour le reste de l'année, y compris les activités organisées par le SAFISY, des plans du COSPAR et de la FIA en la matière et des activités ayant trait à la Mission planète Terre. Le Comité a souligné qu'il était important de faire participer tous les pays, y compris des pays en développement, à ces activités.

93. Le Comité a proposé que l'Organisation des Nations Unies encourage activement la poursuite des activités entreprises au titre de l'Année internationale de l'espace et contribue encore davantage à y associer un plus grand nombre de pays.

94. Il a rendu hommage à feu M. Spark Matsunaga, sénateur américain, qui avait été à l'origine de la proposition d'Année internationale de l'espace, notamment d'un programme d'activités spatiales menées en coopération.

10. Espace et environnement terrien

95. Le Comité a noté que l'Assemblée générale avait recommandé, dans sa résolution 46/45, d'accorder plus d'attention à tous les aspects de la protection et de la préservation de l'environnement spatial, en particulier à ceux qui pourraient affecter l'environnement terrestre. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui venait de se tenir, avait également souligné qu'il fallait accorder une plus grande attention à cette question.
96. Le Comité a noté en outre que, dans la même résolution, l'Assemblée générale avait jugé essentiel que les Etats Membres portent une attention accrue au problème des collisions avec des débris spatiaux et à d'autres aspects de la question des débris spatiaux et demandé que la recherche nationale sur la question se poursuive. Dans la même résolution, l'Assemblée avait jugé que la question des débris spatiaux pourrait ultérieurement constituer un sujet approprié de discussions approfondies pour le Comité.
97. Le Comité a convenu qu'il y avait besoin de pousser les recherches plus avant en ce qui concerne les débris spatiaux, de mettre au point une technologie plus perfectionnée pour suivre la situation dans ce domaine et pour compiler et diffuser les données sur les débris spatiaux. Le Comité a aussi noté l'importance de la coopération internationale dans l'examen et la solution de ces questions.
98. Le Comité a décidé que, dans la mesure du possible, il fallait communiquer au Sous-Comité des informations sur les travaux de recherche nationaux concernant les débris spatiaux afin de permettre à celui-ci de suivre cette question de plus près. Dans ce contexte, le Comité a pris note des renseignements sur la recherche nationale communiqués par les Etats Membres à la demande du Secrétaire général (A/AC.105/510 et Add.1 à 3).
99. Certaines délégations étaient d'avis que la question des débris spatiaux devait figurer à l'ordre du jour de la prochaine session du Sous-Comité, ce qui lui permettrait de tenir un débat général et de procéder à un échange d'informations. Il a également été dit que, si l'importance de la question était certaine, il était encore nécessaire de poursuivre la recherche nationale sur le problème des débris spatiaux.
100. Certaines délégations estimaient que, vu le nombre d'études et d'activités que diverses agences spatiales consacraient déjà à la question, il serait tout à fait approprié, en considération de l'Année internationale de l'espace, de rappeler l'existence d'une responsabilité commune et de collaborer en acceptant de faire figurer la question des débris spatiaux à l'ordre du jour du Comité ou de son Sous-Comité scientifique et technique et de son Sous-Comité juridique, ce dès la prochaine session de ces organes.
101. Selon une opinion, compte tenu de la nécessité impérieuse de s'entendre sur des stratégies visant à limiter autant que possible les risques de collision dans l'espace, il fallait constituer, sous les auspices du Comité, une équipe d'experts internationaux chargée d'élaborer des stratégies techniques acceptables et de recommander des méthodes pour la libre communication de ces techniques entre pays ayant des activités spatiales.

102. Le Comité a souligné l'importance de la télédétection spatiale pour la surveillance de l'environnement terrestre, et en particulier pour l'étude et la surveillance des changements à l'échelle mondiale.

103. Le Comité a convenu que le Secrétariat devait préparer, pour sa prochaine session, un rapport analytique sur le rôle que le Comité pourrait jouer, compte tenu des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

C. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente et unième session (point 8 de l'ordre du jour)

104. Le Comité a pris acte avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente et unième session (A/AC.105/514), qui contenait les résultats de ses délibérations sur les questions dont l'examen lui avait été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/45.

1. Poursuite de l'examen du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, en vue de sa mise au point définitive à la session en cours

105. Le Comité a noté que, conformément à la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité avait poursuivi l'examen de cette question par l'intermédiaire d'un groupe de travail présidé par M. F. Cede (Autriche).

106. Le Comité a pris note du travail accompli par le Sous-Comité et son groupe de travail, tel qu'il ressortait de leurs rapports (A/AC.105/514, par. 22 à 28, et annexe I).

107. Le Comité a noté que le Sous-Comité avait convenu que les deux documents de travail officieux qui figurent dans le rapport du Groupe de travail (A/AC.105/514, annexe I, par. 18 et 19) pourraient contribuer à réaliser l'objectif énoncé dans la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, à savoir mettre la dernière main aux principes sur les sources d'énergie nucléaires.

108. Le Comité a tenu des consultations officieuses sur le projet de principes dans le cadre de sa session.

109. Durant les consultations, le Président du Comité a présenté le texte d'un projet de principes pour que le Comité le recommande, par consensus, à l'Assemblée générale pour adoption (A/AC.105/L.198).

110. Le Comité est parvenu à un consensus sur la base du texte présenté par le Président. Le texte de consensus, approuvé par le Comité, figure en annexe au présent rapport.

111. Le Comité a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter, à sa quarante-septième session, l'ensemble de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace tel qu'il figure en annexe au présent rapport.

112. Notant qu'il importait de réexaminer à une date proche et éventuellement réviser les principes en question, le Comité a recommandé au Sous-Comité juridique d'étudier, par l'intermédiaire de son groupe de travail, la question du réexamen à une date proche et de la révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

2. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications

113. Le Comité a observé que, conformément à la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité avait poursuivi l'examen de cette question par l'intermédiaire d'un groupe de travail présidé par M. E. Zawels (Argentine).

114. Le Comité a pris note du travail accompli par le Sous-Comité et son groupe de travail, tel qu'il ressortait de leurs rapports (A/AC.105/514, par. 29 à 35, et annexe II).

115. Le Comité a relevé que des opinions très diverses avaient été exprimées sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Ces opinions ont été développées et réaffirmées pendant la session en cours.

116. Certaines délégations ont déclaré de nouveau que la question de la délimitation faisait partie de la question juridique plus vaste de l'applicabilité des traités, qu'il était nécessaire de définir par convention la frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, et que le Sous-Comité devait continuer à examiner la question, en vue de tracer cette frontière. D'autres délégations ont redit que le besoin d'une telle définition ou délimitation n'était pas encore établi, et qu'en essayant de poser prématurément une telle définition ou délimitation, on risquait de compliquer et d'entraver les progrès dans l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace.

117. Certaines délégations, tout en étant conscientes du fait que les caractéristiques et les modes d'utilisation des objets spatiaux avaient évolué, ont fait observer que le Comité avait rencontré des difficultés s'agissant de trouver un terrain d'entente sur différentes questions et on s'est même demandé s'il était nécessaire d'élaborer des définitions. Toutefois, de l'avis de certaines de ces délégations, ces difficultés ne devraient ni décourager le Comité d'essayer de parvenir à une concordance de vues ni l'inciter à laisser les problèmes se régler au gré des circonstances.

118. Certaines délégations ont réitéré l'avis selon lequel le Sous-Comité juridique, au cours de ses délibérations sur cette question, devrait examiner les implications que présentait au regard du droit international l'exploitation future de systèmes aérospatiaux. Le Comité a pris acte du document de travail présenté sur le sujet par la Fédération de Russie

(A/AC.105/514, annexe IV, sect. B) et a convenu que l'approche qui y était suggérée était positive et pouvait former une bonne base, entre autres, pour les débats futurs.

119. Le Comité a pris note des délibérations sur la question de l'orbite des satellites géostationnaires telles qu'elles figurent dans le rapport du Sous-Comité juridique. Il a noté qu'un échange de vues avait eu lieu sur cette question, notamment sur la base des idées formulées dans le document de travail officieux (A/AC.105/514, annexe II, par. 24). Certaines délégations ont estimé que ce dernier devrait donner une bonne base pour les débats futurs. Le Comité a noté que les auteurs du document de travail officieux en présenteraient une version révisée à la prochaine session du Sous-Comité.

120. Certaines délégations ont souligné l'opinion généralement acceptée suivant laquelle l'orbite des satellites géostationnaires faisait partie de l'espace et que son statut juridique était défini dans le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale), ainsi que dans les règlements pertinents de l'UIT, qui avaient force de traité.

121. D'autres délégations ont été d'avis que l'orbite des satellites géostationnaires, en raison de ses caractéristiques propres, exigeait un régime juridique spécial afin d'en réglementer l'accès et l'utilisation par tous les Etats, compte tenu des besoins des pays en développement. Certaines délégations ont estimé qu'un tel régime juridique devrait aussi tenir compte de la situation particulière des pays équatoriaux.

122. Certaines délégations ont été d'avis que l'UIT et le Sous-Comité avaient des rôles complémentaires et que le Sous-Comité pouvait contribuer à l'élaboration d'un régime juridique spécial régissant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. D'autres délégations ont estimé que l'UIT était l'organisme compétent pour traiter des questions concernant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et qu'elle le faisait de manière efficace.

123. Certaines délégations ont redit qu'à leur avis, l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires exigeait la mise en place d'un régime juridique spécial, qui introduirait, entre autres, un système de droits préférentiels, dans les cas de besoins concurrentiels, la préférence étant donnée aux pays en développement, comme spécifié dans les conventions de l'UIT, et aux pays n'ayant pas eu antérieurement accès à l'orbite, lorsque l'utilisation commune est radioélectriquement incompatible.

124. Certaines délégations ont exprimé l'avis suivant lequel le problème des débris spatiaux présentait un intérêt particulier pour l'orbite des satellites géostationnaires. A cet égard, elles ont estimé que le Sous-Comité devrait examiner la question des objets spatiaux non fonctionnels sur l'orbite des satellites géostationnaires.

125. L'opinion a été exprimée selon laquelle l'examen futur de la question pourrait se fonder sur la reconnaissance générale des trois principes suivants : a) l'orbite des satellites géostationnaires était indissociable de

l'espace extra-atmosphérique; b) le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, s'appliquait pleinement à cette orbite; et c) l'orbite des satellites géostationnaires était un phénomène naturel unique qui justifiait que l'on élabore des règlements juridiques spéciaux pour en régir l'utilisation.

126. Selon une autre opinion, l'orbite des satellites géostationnaires avait des propriétés spatiales exceptionnelles au regard des activités spatiales.

127. Le Comité a recommandé au Sous-Comité juridique de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session.

3. Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les pays, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement

128. Le Comité a noté que, conformément à la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité avait poursuivi l'examen de la question par l'intermédiaire d'un groupe de travail présidé par M. R. González (Chili).

129. Le Comité a pris note du travail constructif accompli par le Sous-Comité et son groupe de travail, tel qu'il ressortait de leurs rapports (A/AC.105/514, par. 36 à 43, et annexe III).

130. Le Comité a noté que, en réponse à deux notes verbales du Secrétaire général, certains Etats Membres avaient présenté au Sous-Comité des renseignements concernant ce point de l'ordre du jour (A/AC.105/C.2/15 et Add.1 à 13, et A/AC.105/C.2/16 et Add.1 à 10). A cet égard, le Comité a pris note du document d'information (A/AC.105/C.2/L.187) établi par le Président du Groupe de travail, dans lequel celui-ci résumait de façon succincte les vues et les renseignements contenus dans les réponses des Etats Membres aux deux notes verbales susmentionnées.

131. Le Comité a pris note avec satisfaction des débats qui avaient été tenus sur le document de travail A/AC.105/C.2/L.182, ainsi que de la réaction positive des coauteurs aux observations faites par d'autres délégations, dont il sera dûment tenu compte dans les délibérations futures.

132. Certaines délégations ont émis l'avis qu'il fallait absolument élaborer des principes juridiques assurant que tous les pays pouvaient avoir accès aux activités spatiales et en profiter. Elles ont estimé que le projet de principes présenté sur ce sujet par plusieurs pays en développement dans le document de travail A/AC.105/C.2/L.182 avait été libellé avec soin pour tenir compte de ces préoccupations, ainsi que des intérêts des pays développés et des pays en développement. Elles ont estimé que le débat fondé sur ce document, qui s'est déroulé à la dernière session du Sous-Comité, avait été fort intéressant, utile et constructif.

133. Certaines délégations ont été d'avis que les futurs principes juridiques concernant ce domaine devraient viser à remédier aux inégalités existant entre les puissances spatiales avancées du point de vue technique et les pays en développement dépourvus de l'infrastructure, des ressources et des capacités technologiques nécessaires pour tirer profit de l'exploration et de l'utilisation de l'espace. Elles ont estimé que ces principes devaient mettre l'accent sur le développement de capacités spatiales endogènes, particulièrement dans les pays en développement, ainsi que sur les moyens d'assurer l'accès aux ressources et techniques spatiales et la diffusion la plus vaste possible des avantages découlant des activités spatiales parmi les peuples du monde entier.

134. Certaines délégations ont estimé que la question à l'examen devait représenter le point de départ pour établir un nouveau cadre juridique international. D'autres délégations ont été d'avis que le nouveau point de l'ordre du jour devait donner lieu uniquement à un échange de vues et n'impliquait pas de mandat de négocier un nouveau cadre juridique international.

135. Il a été estimé que le document du Président du Groupe de travail (A/AC.105/C.2/L.187) représentait une importante contribution aux travaux sur la question et qu'on devrait l'examiner à la prochaine session du Sous-Comité afin de tirer des conclusions des renseignements qui y figurent. D'autres délégations ont estimé par contre que, si le document était en effet très utile, il ne devait être considéré que comme une contribution dans le cadre général de l'examen de la question des retombées bénéfiques de la technologie spatiale, de pair avec d'autres documents sur la question, et que le débat sur le document de travail A/AC.105/C.2/L.182 découlait logiquement du document de travail du Président.

136. Le Comité a recommandé au Sous-Comité juridique de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

D. Retombées bénéfiques de la technologie spatiale :
examen de la situation actuelle (point 10 de
l'ordre du jour)

137. Conformément au paragraphe 30 de la résolution 46/45 de l'Assemblée générale, le Comité a examiné le point ci-dessus.

138. Le Comité a reconnu que les retombées de la technologie spatiale offraient des avantages considérables dans de nombreux domaines. Il a observé que ces retombées donnaient naissance à de nouvelles techniques dans le domaine des mesures industrielles et du contrôle de la qualité, du traitement des images et des données, des essais non destructifs, du contrôle de la température et des systèmes sous vide, des systèmes informatiques, des matériaux et produits chimiques spéciaux, de la sûreté alimentaire, du traitement de l'eau et de la réfrigération.

139. Le Comité a noté que les retombées bénéfiques de la technologie spatiale prenaient rapidement de plus en plus d'importance. Il a aussi noté que la coopération internationale était très utile pour les exploiter davantage encore et pour veiller à ce que tous les pays, notamment les pays en développement, en bénéficient.

140. Le Comité a reconnu qu'il était nécessaire d'examiner les moyens de renforcer et d'améliorer la coopération internationale dans l'exploitation des retombées de la technologie spatiale, notamment en permettant mieux à tous les pays d'en bénéficier, et en accordant une attention particulière à celles qui pouvaient répondre aux besoins sociaux et économiques des pays en développement.

141. Le Comité a pris acte des documents de travail sur les retombées bénéfiques de la technologie spatiale présentés respectivement par la Chine (A/AC.105/L.194) et par la Fédération de Russie (A/AC.105/L.197).

142. Certaines délégations ont été d'avis que l'ONU pouvait contribuer à la mise au point de procédures améliorées permettant de diffuser les avantages de la technologie spatiale et ont estimé que la question des retombées bénéfiques de cette technologie était liée à l'examen, au Sous-Comité juridique, du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace devraient se faire au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

143. Le Comité a préconisé que le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales envisage d'inscrire chaque année dans au moins un de ses cours de formation, séminaires ou réunions d'experts le thème de la promotion des retombées bénéfiques de la technologie spatiale.

144. Le Comité a recommandé une nouvelle fois aux agences spatiales qui sont étroitement associées à une large gamme d'activités et d'applications d'envisager d'allouer ne fût-ce qu'une petite partie de leurs crédits budgétaires à la promotion des retombées bénéfiques dans différents pays.

145. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait aborder la question de la coopération entre pays dont la technologie spatiale est très avancée et les pays qui n'en sont pas arrivés au même degré de développement en faisant en sorte que les activités des uns et des autres se complètent mutuellement dans le cadre de projets précis. A cet égard, ces délégations ont estimé que l'ONU pouvait encourager ces formes de coopération.

146. Le Comité a recommandé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

E. Questions diverses

147. Le Comité a pris note avec satisfaction de la participation à ses travaux et à ceux de ses sous-comités de représentants des organisations suivantes : FAO, AIEA, UIT, OMM, Unesco, ONUDI, ASE, INTELSAT, Intercosmos, Interspoutnik, COSPAR, FIA, Association de droit international et ISPRS. Il a remercié les organisations qui avaient présenté des rapports sur leurs activités et a demandé aux organisations intéressées de continuer de le tenir informé de leurs activités concernant les utilisations pacifiques de l'espace.

148. Le Comité a recommandé au Secrétariat d'inviter les Etats Membres à présenter des rapports annuels sur leurs activités spatiales. Outre des renseignements sur les programmes spatiaux nationaux et internationaux, ces rapports pourraient contenir des informations répondant à des demandes du

Groupe de travail plénier ainsi que des informations sur les retombées bénéfiques des activités spatiales et sur d'autres sujets, en fonction des demandes du Comité et de ses organes subsidiaires.

F. Travaux futurs

149. Le Comité a pris note des vues exprimées par le Sous-Comité scientifique et technique, qui figurent aux paragraphes 113 à 116 du rapport de celui-ci (A/AC.105/513) et fait siennes les recommandations formulées dans ces paragraphes concernant l'ordre du jour de la trentième session du Sous-Comité.

150. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité scientifique et technique devrait être invité à revoir son ordre du jour et, étant donné le temps limité dont il dispose, réduire le nombre des points de l'ordre du jour examinés à chaque session, peut-être en examinant certaines questions une fois tous les deux ans.

151. S'agissant de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, le Comité a recommandé que celui-ci, à sa trente-deuxième session :

a) Examine, par l'intermédiaire de son groupe de travail, la question du réexamen à une date proche et de la révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'UIT;

c) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

152. Le Comité a rappelé sa recommandation selon laquelle le Sous-Comité juridique devrait modifier systématiquement l'ordre dans lequel il examine les questions de fond inscrites à son ordre du jour.

153. Le Comité a pris note des mesures adoptées par le Sous-Comité juridique à sa trente et unième session, en vue d'utiliser plus efficacement les services de conférence. Il a souscrit à la décision du Sous-Comité tendant à reprendre à sa trente-deuxième session la même organisation pour ses travaux.

154. Le Comité s'est dit conscient de la possibilité exceptionnelle qui s'offrait à lui de jouer le cas échéant un rôle actif en donnant effet aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se rapportent à ses travaux et a invité les Etats Membres à présenter leurs vues avant sa session suivante de façon qu'il puisse en être tenu compte dans le rapport que le Secrétariat doit établir en application des dispositions du paragraphe 103 ci-dessus.

G. Calendrier des travaux du Comité et de ses organes subsidiaires

155. Le Comité a élaboré, pour 1993, le calendrier provisoire ci-après :

	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>
Sous-Comité scientifique et technique	16-26 février	New York
Sous-Comité juridique	22 mars-8 avril	New York
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	7-18 juin	New York

H. Félicitations

156. A l'occasion de la nomination du Rapporteur du Comité, M. Flavio Miragaia Perri, à ses nouvelles fonctions de secrétaire exécutif du Groupe de travail national pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les membres du Comité ont présenté leurs sincères félicitations à M. Perri et lui ont exprimé leur profonde gratitude pour ses nombreuses années de service dévoué au Comité.

Notes

1/ Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies pour l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982, (A/CONF.101/10 et Corr.1 et 2).

ANNEXE

Ensemble de principes qu'il est recommandé à l'Assemblée générale
d'adopter à sa quarante-septième session

PRINCIPES RELATIFS A L'UTILISATION DE SOURCES
D'ENERGIE NUCLEAIRES DANS L'ESPACE

Préambule

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que, pour certaines missions dans l'espace, les sources d'énergie nucléaires sont particulièrement adaptées ou même essentielles du fait de leur compacité, de leur longue durée de vie, et d'autres caractéristiques,

Reconnaissant que l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace devrait être axée sur les applications qui tirent avantage des propriétés particulières de ces sources,

Reconnaissant que l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace devrait se fonder sur une évaluation minutieuse de leur sûreté, comprenant une analyse de la probabilité de risques, une attention particulière devant être accordée à la réduction des risques d'exposition accidentelle du public à des radiations ou à des matières radioactives nocives,

Reconnaissant la nécessité, à cet égard, d'établir un ensemble de principes prévoyant des objectifs et des directives visant à assurer la sûreté de l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace,

Affirmant que cet ensemble de principes s'applique aux sources d'énergie nucléaires dans l'espace destinées à la production d'électricité à bord d'engins spatiaux à des fins autres que la propulsion, et ayant des caractéristiques comparables à celles des systèmes utilisés et des missions réalisées au moment de l'adoption des principes,

Reconnaissant que cet ensemble de principes pourra être révisé, compte tenu des nouvelles applications de l'énergie nucléaire et de l'évolution des recommandations internationales en matière de protection radiologique,

Adopte les principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace qui figurent ci-dessous.

Principe 1 : Applicabilité du droit international

Les activités entraînant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace sont menées conformément au droit international, y compris en particulier la Charte des Nations Unies et le Traité sur les principes

régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes a/.

Principe 2 : Définition des termes

1. Aux fins des présents principes, les termes "Etat de lancement" ou "Etat lanceur" s'entendent de l'Etat qui exerce juridiction et contrôle sur un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire à un moment donné dans le temps, eu égard au principe concerné.
2. Aux fins du principe 9, la définition des termes "Etat de lancement" donnée dans le susdit principe est applicable.
3. Aux fins du principe 3, les termes "prévisibles" et "tous les ... possibles" s'appliquent à un type d'événements ou de circonstances dont la probabilité de survenance en général est telle qu'elle est considérée comme s'étendant aux possibilités crédibles uniquement pour ce qui est de l'analyse de sûreté. L'expression "concept général de défense en profondeur", appliquée à une source d'énergie nucléaire dans l'espace, vise le recours à des caractéristiques de conception et à des opérations en mission se substituant aux systèmes actifs ou les complétant pour prévenir ou atténuer les conséquences de défauts de fonctionnement des systèmes. Il n'est pas nécessairement requis à cet effet de systèmes de sûreté redondants pour chacun des composants. Vu les exigences particulières de l'utilisation de l'espace et de différentes missions, aucun ensemble particulier de systèmes ou de caractéristiques ne peut être qualifié d'essentiel à cet effet. Aux fins du paragraphe 2 d) du principe 3, l'expression "passer à l'état critique" ne s'entend pas d'actions telles que les essais à puissance nulle, indispensables pour garantir la sûreté des systèmes.

Principe 3 : Directives et critères d'utilisation sûre

En vue de réduire au maximum la quantité de matières radioactives dans l'espace et les risques qu'elles entraînent, l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace doit être limitée aux missions spatiales qui ne peuvent raisonnablement être effectuées à l'aide de sources d'énergie non nucléaires.

1. Objectifs généraux en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire

a) Les Etats lançant des objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaires doivent s'efforcer de protéger les individus, les collectivités et la biosphère contre les dangers radiologiques. Les objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaire doivent donc être conçus et utilisés de manière à garantir, avec un degré de confiance élevé, que les risques - dans les circonstances prévisibles, en cours d'exploitation ou en cas d'accident - sont maintenus au-dessous des seuils acceptables tels que

a/ Résolution 2222 (XXI), annexe, de l'Assemblée générale.

définis aux paragraphes 1 b) et 1 c) Ils doivent être également conçus et utilisés de manière à assurer, avec une haute fiabilité, que les matières radioactives n'entraînent pas une contamination notable de l'espace;

b) En cours de fonctionnement normal des objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaires, y compris lors de la rentrée dans l'atmosphère à partir d'une orbite suffisamment haute telle que définie au paragraphe 2 b), il y a lieu de respecter les objectifs appropriés de radioprotection du public qui ont été recommandés par la Commission internationale de protection radiologique. En cours d'exploitation normale, il ne doit exister aucune radio-exposition notable;

c) En vue de limiter la radio-exposition dans les accidents, les systèmes de sources d'énergie nucléaires doivent être conçus et construits de manière à tenir compte des directives internationales pertinentes et généralement acceptées en matière de radioprotection. Excepté dans les cas - dont la probabilité est faible - d'accidents pouvant avoir de graves conséquences radiologiques, la conception des systèmes de sources d'énergie nucléaires doit restreindre, avec un niveau élevé de confiance, la radio-exposition à une région géographique limitée et, pour ce qui est des individus, à la limite principale de 1 mSv par an. Il est acceptable d'utiliser une limite de dose subsidiaire de 5 mSv par an pendant quelques années, à condition que l'équivalent effectif moyen de dose ne dépasse pas, au cours de la vie des individus, la limite principale de 1 mSv par an. La probabilité d'accidents pouvant avoir des conséquences radiologiques graves dont il est question plus haut doit se situer dans des limites extrêmement réduites en raison de la conception du système;

Les modifications qui seront apportées dans l'avenir aux directives mentionnées dans le présent paragraphe seront appliquées dès que possible.

d) Les systèmes importants pour la sûreté doivent être conçus, construits et utilisés en accord avec le concept général de défense en profondeur. Suivant ce principe, les défaillances ou défauts de fonctionnement prévisibles ayant un rapport avec la sûreté doivent pouvoir être corrigés ou contrecarrés par une action ou une procédure, qui peut être automatique.

La fiabilité des systèmes importants pour la sûreté doit être assurée, entre autres, par la redondance, la séparation physique, l'isolation fonctionnelle et une indépendance suffisante de leurs composants. D'autres mesures doivent être prises pour élever le niveau de sûreté.

2. Réacteurs nucléaires

- a) Les réacteurs nucléaires peuvent être utilisés :
 - i) Dans le cas de missions interplanétaires;
 - ii) Sur des orbites suffisamment hautes, telles que définies au paragraphe 2 b);

iii) Sur des orbites terrestres basses à condition qu'ils soient garés sur une orbite suffisamment haute après la partie opérationnelle de leur mission;

b) L'orbite suffisamment haute est celle où la durée de vie en orbite est suffisamment longue pour permettre aux produits de fission de décroître suffisamment jusqu'à un niveau de radioactivité s'approchant de celui des actinides. L'orbite suffisamment haute doit être choisie de manière à limiter au maximum les risques pour les missions spatiales en cours ou futures ou les risques de collision avec d'autres objets spatiaux. En déterminant l'altitude de l'orbite suffisamment haute, il faut tenir compte du fait que les fragments d'un réacteur détruit doivent également atteindre le temps de décroissance requis avant de rentrer dans l'atmosphère terrestre;

c) Les réacteurs nucléaires ne doivent utiliser comme combustible que l'uranium 235 fortement enrichi. Lors de leur conception, il faut tenir compte du temps nécessaire pour la décroissance radiologique des produits de fission et d'activation;

d) Les réacteurs nucléaires ne doivent pas passer à l'état critique avant d'avoir atteint leur orbite opérationnelle ou leur trajectoire interplanétaire;

e) Les réacteurs nucléaires doivent être conçus et construits de manière à assurer qu'ils n'atteignent pas l'état critique avant de parvenir à l'orbite opérationnelle pendant toutes les éventualités, y compris l'explosion d'une fusée, la rentrée dans l'atmosphère, l'impact au sol ou sur un plan d'eau, la submersion ou l'intrusion d'eau dans le coeur du réacteur;

f) Afin de réduire sensiblement la possibilité de défaillance des satellites ayant des réacteurs nucléaires à bord pendant les opérations sur une orbite dont la durée de vie est inférieure à celle de l'orbite suffisamment haute (y compris au cours du transfert sur une orbite suffisamment haute), il y a lieu de prévoir un système opérationnel hautement fiable qui assure le retrait effectif et contrôlé du réacteur.

3. Générateurs isotopiques

a) Les générateurs isotopiques peuvent être utilisés dans les missions interplanétaires ou les autres missions qui s'effectuent en dehors du champ de gravité terrestre. Ils peuvent être également utilisés en orbite terrestre à condition d'être garés sur une orbite élevée au terme de la partie opérationnelle de leur mission. En tout état de cause, leur retrait est nécessaire;

b) Les générateurs radio-isotopiques doivent être protégés par un système de confinement conçu et construit de manière à résister à la chaleur et aux forces aérodynamiques au cours de la rentrée dans la haute atmosphère dans les situations orbitales prévisibles, y compris à partir d'orbites hautement elliptiques ou hyperboliques, le cas échéant. Lors de l'impact, le système de confinement et la forme physique des radio-isotopes doivent

empêcher que des matières radioactives ne soient dispersées dans l'environnement, de sorte que la radioactivité puisse être complètement éliminée de la zone d'impact par l'équipe de récupération.

Principe 4 : Evaluation de sûreté

1. Un Etat lanceur, tel que défini au moment du lancement, conformément au paragraphe 1 du principe 2, doit avant le lancement, et le cas échéant en vertu d'accords de coopération avec ceux qui ont conçu, construit ou fabriqué la source d'énergie nucléaire, ou qui feront fonctionner l'objet spatial, ou à partir du territoire ou de l'installation desquels ledit objet doit être lancé, veiller à ce que soit effectuée une évaluation de sûreté approfondie et détaillée. Cette évaluation doit porter avec la même attention sur toutes les phases pertinentes de la mission et viser tous les systèmes en jeu, y compris les moyens de lancement, la plate-forme spatiale, la source d'énergie nucléaire et ses équipements, et les moyens de contrôle et de communication entre le sol et l'espace.

2. Cette évaluation doit s'effectuer dans le respect des directives et critères d'utilisation sûre énoncés au principe 3.

3. Conformément à l'article XI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les résultats de cette évaluation de sûreté, ainsi que, dans toute la mesure du possible, une indication du moment approximatif prévu pour le lancement, doivent être rendus publics avant chaque lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit être informé dès que possible, avant chaque lancement, de la manière dont les Etats peuvent se procurer ces résultats.

Principe 5 : Notification de retour

1. Tout Etat qui lance un objet spatial ayant à son bord des sources d'énergie nucléaires doit informer en temps utile les Etats concernés au cas où cet objet spatial aurait une avarie risquant d'entraîner le retour dans l'atmosphère terrestre de matériaux radioactifs. Ces informations doivent être formulées selon le modèle suivant :

a) Paramètres du système :

- i) Nom de l'Etat ou des Etats de lancement, y compris l'adresse de l'organisme à contacter pour renseignements complémentaires ou assistance en cas d'accident;
- ii) Indicatif international;
- iii) Date et territoire ou lieu de lancement;
- iv) Informations nécessaires pour déterminer au mieux la durée de vie en orbite, la trajectoire et la zone d'impact;
- v) Fonction générale de l'engin spatial;

- b) Information sur les risques d'irradiation de la source ou des sources d'énergie nucléaires :
- i) Le type de source d'énergie nucléaire : source radio-isotopique ou réacteur nucléaire;
 - ii) La forme physique, la quantité et les caractéristiques radiologiques générales probables du combustible et des éléments contaminés et/ou radioactifs susceptibles d'atteindre le sol. Par "combustible", on entend la matière nucléaire utilisée comme source de chaleur ou d'énergie.

Ces informations doivent être transmises également au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les informations formulées selon le modèle ci-dessus doivent être communiquées par l'Etat de lancement dès que l'avarie est connue. Elles doivent être mises à jour aussi fréquemment que possible et transmises avec une fréquence accrue à mesure qu'approche le moment prévu pour la rentrée dans les couches denses de l'atmosphère terrestre, de manière à tenir la communauté internationale informée de la situation et à lui donner le temps de planifier, à l'échelon national, toute mesure d'intervention jugée nécessaire.

3. Les informations mises à jour doivent également être communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec la même fréquence.

Principe 6 : Consultations

Les Etats parties qui fournissent des informations en vertu du principe 5 répondent rapidement, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, aux demandes d'information supplémentaire ou de consultations que leur adressent d'autres Etats.

Principe 7 : Assistance aux Etats

1. Sur notification de la rentrée attendue dans l'atmosphère terrestre d'un objet spatial portant une source d'énergie nucléaire et ses éléments, tous les Etats possédant des installations spatiales de surveillance et de poursuite doivent, dans un esprit de coopération internationale, communiquer aussitôt que possible les informations pertinentes qu'ils pourraient avoir au sujet de l'objet spatial transportant une source d'énergie nucléaire et ayant subi une avarie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'Etat concerné afin de permettre aux Etats qui risquent d'être affectés d'évaluer la situation et de prendre toutes mesures de précaution jugées nécessaires.

2. Après la rentrée dans l'atmosphère terrestre d'un objet spatial transportant une source d'énergie nucléaire et ses éléments :

a) L'Etat de lancement doit offrir rapidement, et si l'Etat affecté le lui demande, fournir rapidement l'assistance nécessaire pour éliminer les effets dommageables réels ou éventuels, y compris une assistance pour localiser la zone d'impact de la source d'énergie nucléaire sur la surface terrestre, pour détecter les matériaux rentrés dans l'atmosphère et effectuer les opérations de récupération ou de nettoyage;

b) Tous les Etats autres que l'Etat de lancement qui en ont les moyens techniques, ainsi que les organisations internationales dotées de tels moyens, doivent, dans la mesure du possible, fournir l'assistance nécessaire, sur demande d'un Etat affecté.

En fournissant l'assistance visée aux alinéas a) et b) ci-dessus, il faudra tenir compte des besoins particuliers des pays en développement.

Principe 8 : Responsabilité

Conformément à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales qui entraînent l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, que ces activités soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient menées conformément audit traité et aux recommandations contenues dans les présents principes. Lorsque des activités menées dans l'espace et entraînant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires sont menées par une organisation internationale, il incombe tant à l'organisation internationale qu'aux Etats parties à celle-ci de veiller au respect dudit traité et des recommandations contenues dans les présents principes.

Principe 9 : Responsabilité des dommages et réparation

1. Conformément à l'article VII du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et aux dispositions de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux b/, tout Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial et tout Etat dont le territoire ou des installations servent au lancement d'un objet spatial est responsable du point de vue international des dommages qui pourraient être causés par un tel objet spatial ou ses éléments constitutifs. Cette disposition s'applique pleinement au cas d'un tel objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire. Lorsque deux ou plusieurs Etats procèdent en commun au lancement d'un tel objet spatial, ils sont solidairement responsables, conformément à l'article V de la Convention susmentionnée, de tout dommage qui peut en résulter.

2. Le montant de la réparation que ces Etats sont tenus de verser pour le dommage en vertu de la Convention susmentionnée est fixé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité et est de nature à rétablir la personne, physique ou morale, l'Etat ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

3. Aux fins du présent principe, la réparation inclut le remboursement des dépenses dûment justifiées qui ont été engagées au titre des opérations de recherche, de récupération et de nettoyage, y compris les dépenses engagées pour obtenir l'assistance de tierces parties.

Principe 10 : Règlement des différends

Tout différend pouvant résulter de l'application des présents principes sera résolu par voie de négociations ou au moyen des autres procédures établies pour le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies.

Principe 11 : Révision

Les présents principes seront soumis à révision par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique deux ans au plus tard après leur adoption.

b/ Résolution 2777 (XVII), annexe, de l'Assemblée générale.